



Notre réf.: 28C/021/2023, mopo PAP QE 19765/28C

Dossier suivi par :	Andy OLIVEIRA
Téléphone :	247-74640
E-mail :	andy.oliveira@mai.etat.lu

Commune de Mertert
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 4
L-6601 Wasserbillig

Luxembourg, le 24 octobre 2024

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 19 juillet 2024 portant adoption du projet de modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert concernant des fonds sis à Wasserbillig, présenté par les autorités communales.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Suite à la présente décision, mes services se chargeront de la mise en ligne du PAG sur le site pag.geoportail.lu dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.



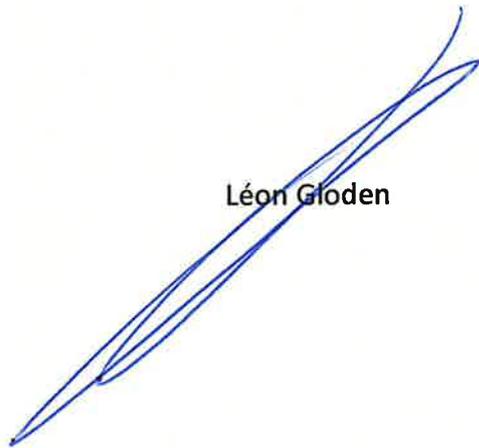


Réf.: 28C/021/2023, mopo PAP QE 19765/28C

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG



Commune
de MERTERT

EXTRAIT
du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 10
No : 111-2024

Séance publique du : 28 juin 2024
Date de l'annonce publique : 20 juin 2024
Date de la convocation des conseillers : 20 juin 2024

Objet : MOPO PAG Introduction d'une zone commerciale / Abrogation du PAP Maeschbierg III / Identification des zones du domaine public fluvial vote définitif

Présents/Votants : M LAURENT, bourgmestre
MM SCHUMMER et BECHTOLD, échevins
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER,
BOEVER, FRIDEN, LENERTZ et SPELTZ, conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Le conseil communal,

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Mertert, approuvé par le conseil communal en sa séance du 2 mars 2019 tel que modifié par la suite ;

Considérant que cette délibération a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 23 août 2019 sous la référence 28C/013/2018 ;

Vu l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général de la commune de Mertert à partir du 6 décembre 2019 ;

Revu sa délibération et son vote unanime du 19 octobre 2023 relative à la saisine du conseil communal en vue de la modification ponctuelle du PAG « Introduction d'une zone commerciale / Abrogation du PAP Maeschbierg III / Identification des zones du domaine public fluvial » ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu un **projet de modification ponctuelle de la partie graphique, de la partie écrite et de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général (PAG)** de la commune de Mertert présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré en mai 2024 par le bureau d'études Zimplan sarl, dossier qui comprend en détail :

- Exposé des motifs,
- Etude préparatoire ;
- Partie graphique,
- Partie écrite

Considérant que dans le cadre de la présente modification du PAG, les modifications ponctuelles suivantes sont apportées :

- 1) le reclassement des parcelles 758/8565 et 758/8576 de la zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1] en zone commerciale [COM] à Mertert (Route de Wasserbillig) ; étendue : 0,53 ha;
- 2) la suppression du PAP "Maeschbierg III" (Réf.15348/28C) dans le secteur de la route Enner Maeschbierg/Rue Auguste Hansen à Wasserbillig ; étendue : 1,2 ha

- 3) la présentation des zones du domaine public fluvial définies par l'avis du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP) du 08.08.2022 (Réf. : 1883/N/2022). Cette zone comprend des bassins fluviaux publics situés sur le territoire luxembourgeois, qui sont à classer comme zones d'infrastructures de transport et qui sont désignées dans le PAG comme "zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques aux réseaux d'infrastructures de transport national"; étendue : 3,25 ha et d'adapter la partie graphique du PAG en conséquence.

Considérant qu'il a été donné lecture de l'article 20 de la loi communale par le secrétaire ;

Vu les articles 10 à 18 du texte coordonné de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, articles prescrivant la procédure d'adoption du plan d'aménagement général ;

Vu la loi du 19 juillet 2005 portant modification

- de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu un courrier de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 15 décembre 2023 avec la référence 106895, par lequel il fait savoir que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une évaluation plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement du Ministère des Affaires intérieures du 2 avril 2024, lequel avise favorablement la présente modification ponctuelle ;

Vu le dossier de modification ponctuelle du PAG dit « Introduction d'une zone commerciale / Abrogation du PAP Maeschbiérg III / Identification des zones du domaine public fluvial » déposé en date du 6 mai 2024 ;

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres :

a p p r o u v e d é f i n i t v e m e n t

la modification du PAG en vigueur sur les points suivants :

- 1) le reclassement des parcelles 758/8565 et 758/8576 de la zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1] en zone commerciale [COM] à Mertert (Route de Wasserbillig) ; étendue : 0,53 ha
 - 2) la suppression du PAP "Maeschbiérg III" (Réf.15348/28C) dans le secteur de la route Enner Maeschbiérg/Rue Auguste Hansen à Wasserbillig ; étendue : 1,2 ha
 - 3) la présentation des zones du domaine public fluvial définies par l'avis du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP) du 08.08.2022 (Réf. : 1883/N/2022)
- Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wasserbillig le 28 juin 2024

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

MÄERTERT-WAASSERBELLEG

Commune
de MERTERT

AVIS DE PUBLICATION

en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 28 juin 2024 le conseil communal de la Commune de Mertert a **approuvé définitivement**

un projet de modification ponctuelle de la partie graphique, de la partie écrite et de l'étude préparatoire du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Commune de Mertert, projet dit « Introduction d'une zone commerciale / Abrogation du PAP Maeschbierg III / Identification des zones du domaine public fluviale » à Mertert et Wasserbillig, présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré par le bureau d'urbanisme Zilmplän sàrl.

Considérant que dans le cadre de la présente modification du PAG, les modifications ponctuelles suivantes sont apportées :

- 1) le reclassement des parcelles 758/8565 et 758/8576 de la zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1] en zone commerciale [COM] à Mertert (Route de Wasserbillig) ; étendue : 0,53 ha
- 2) la suppression du PAP "Maeschbierg III" (Réf.15348/28C) dans le secteur de la route Enner Maeschbierg/Rue Auguste Hansen à Wasserbillig ; étendue : 1,2 ha
- 3) la présentation des zones du domaine public fluvial définies par l'avis du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP) du 08.08.2022 (Réf. : 1883/N/2022). Cette zone comprend des bassins fluviaux publics situés sur le territoire luxembourgeois, qui sont à classer comme zones d'infrastructures de transport et qui sont désignées dans le PAG comme "zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques aux réseaux d'infrastructures de transport national"; étendue : 3,25 ha et d'adapter la partie graphique du PAG en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est affiché de façon usuelle pendant quinze jours, soit du **05 juillet 2024 au 22 juillet 2024 inclus**.

A partir du 05 juillet 2024 la décision susmentionnée est publiée sur le site internet de la Commune de Mertert sous l'adresse www.mertert.lu/publications.

Conformément à l'article 16 de la prédite loi du 19 juillet 2004, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification par lettre recommandée, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours du présent affichage, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la prédite loi du 19 juillet 2004 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Wasserbillig, le 04 juillet 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,